

# COUR SUPÉRIEURE

(Commercial Division)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-048114-157

DATE : 6 décembre 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE STEPHEN W. HAMILTON, J.C.S.**

---

**DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT DE :**

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED  
QUINTO MINING CORPORATION  
8568391 CANADA LIMITED  
CLIFFS QUÉBEC IRON MINING ULC  
WABUSH IRON CO. LIMITED  
WABUSH RESOURCES INC.

**Débitrices**

et

THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP  
BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED  
WABUSH MINES  
ARNAUD RAILWAY COMPANY  
WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED

**Mises-en-causes**

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

**Contrôleur**

et

SOCIÉTÉ FERROVIAIRE ET PORTUAIRE DE POINTE-NOIRE S.E.C.

**Requérante**

et

COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ  
DU TRAVAIL

**Mise en cause**

et

SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 6254 – FTQ

**Intervenant**

---

JUGEMENT SUR LA REQUÊTE POUR JUGEMENT DÉCLARATOIRE  
RELATIVEMENT À LA DEMANDE D'ORDONNANCE DE LA COMMISSION DES  
NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL  
ENVERS LA REQUÉRANTE (#591)

---

## INTRODUCTION

[1] L'acheteur des actifs des débitrices qui sont sous une ordonnance en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*<sup>1</sup> se fait poursuivre par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail<sup>2</sup> relativement à des obligations des débitrices.

[2] Il demande au Tribunal de déclarer qu'il n'est pas responsable des obligations des débitrices pour la période antérieure à son achat.

## CONTEXTE

[3] Les parties déposent une déclaration commune des faits :

1. La *Loi sur l'équité salariale* (la « **Lés** ») prévoit que les employeurs doivent mettre en place des programmes d'équité salariale.
2. En 2003, Mines Wabush a mis en place un programme d'équité salariale distinct pour les personnes salariées représentées par le *Syndicat des Métallos, section locale 6254 – FTQ*.
3. En 2010, Mines Wabush a mis en place un programme d'équité salariale général pour les personnes salariées non syndiquées.
4. Le 18 février 2011, une plainte est déposée à la Commission de l'équité salariale, connue sous le nom de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (la « **CNESST** ») depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, alléguant que Mines Wabush n'avait pas réalisé un programme distinct d'équité salariale applicable aux personnes alors représentées par le *Syndicat des Métallos, section locale 6680 – FTQ* (les « **Salariés** ») au plus tard le 31 décembre 2010, avec les données de 2003.
5. Deux Salariées seraient touchées par l'application du programme distinct d'équité salariale, soit Cecile Laberge et Lucie Lévesque. Elles sont aussi les

---

<sup>1</sup> L.R.C. 1985, c. C-36.

<sup>2</sup> Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Commission de l'équité salariale agissait dans ce dossier. La CNESST est substituée à la CES depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Pour simplifier le texte du jugement, le Tribunal se réfère à la CNESST avant et après le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

- deux dernières Salariées de la section locale 6680. Avec la rétroactivité à 2001 invoquée par la CNESST, cette dernière ne peut confirmer que ce sont les deux seules Salariées visées par le programme.
6. Le 31 mai 2013, Cecile Laberge cesse d'être à l'emploi de Mines Wabush. Lucie Lévesque est donc la dernière des Salariés. Avec la rétroactivité à 2001 invoquée par la CNESST, cette dernière ne peut confirmer que ce sont les deux seules Salariées visées par le programme.
  7. Le 15 mai 2014, la Commission de l'équité salariale rend une décision corrigée accueillant la plainte (la « **Décision corrigée** ») et exige que Mines Wabush réalise le programme distinct d'équité salariale pour les Salariés et procède à plusieurs affichages pour les en informer.
  8. Mines Wabush n'a pas contesté cette décision devant la Commission des relations du travail.
  9. Le 14 septembre 2014, l'accréditation détenue par le *Syndicat des Métallos, section locale 6680 – FTQ* est fusionnée avec l'accréditation détenue par le *Syndicat des Métallos, section locale 6254 – FTQ* pour l'usine de bouletage et c'est ce dernier syndicat qui est désigné comme représentant l'ensemble des salariés visés par les anciennes accréditations.
  10. Le 1er janvier 2015, Lucie Lévesque cesse d'être à l'emploi de Mines Wabush. Il ne reste aucun Salarié. Avec la rétroactivité à 2001 invoquée par la CNESST, cette dernière ne peut confirmer que ce sont les deux seules Salariées visées par le programme.
  11. En vue de se conformer à la Décision corrigée, Mines Wabush a débuté les travaux avec un comité d'équité salariale (le « **Comité** ») en envoyant un avis d'affichage daté du 27 mars 2015 et en effectuant un premier affichage le 2 avril 2015.
  12. Selon cet affichage, en date du 19 mai 2003, cinq (5) catégories d'emplois sont visées par les travaux du Comité, soit :
    - a. Caissière : prédominance féminine;
    - b. Commis aux comptes payables : aucune prédominance (neutre);
    - c. Commis concierge : prédominance masculine;
    - d. Dessinateur : prédominance masculine; et
    - e. Infirmière : prédominance féminine;
  13. Mines Wabush a débuté les travaux avec un comité d'équité salariale, mais ces travaux ont été interrompus lorsque Mines Wabush a fait l'objet d'une ordonnance initiale prononcée en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **Lacc** ») le 20 mai 2015.

14. À l'issue d'un processus de sollicitation, Investissement Québec, à titre de mandataire du gouvernement du Québec, a déposé une offre afin d'acquérir certains actifs des Débitrices. Le prix offert par Investissement Québec tenait compte du fait que la transaction envisagée était pour être conclue à la suite du prononcé d'une ordonnance d'approbation et de dévolution purgeant les droits, titres et intérêts énumérés à cette ordonnance.
15. Le 28 juillet 2015, la Commission de l'équité salariale a déposé une demande d'ordonnance fondée sur l'article 105 de la *Lés* à la Commission des relations du travail, connue sous le nom du Tribunal administratif du travail (le « TAT ») depuis le 1er janvier 2016, visant à exiger de Mines Wabush que la Décision corrigée soit appliquée.
16. Le 11 août 2015, Mines Wabush confirme que les procédures devant la Commission des relations du travail sont suspendues tel que prévu à l'ordonnance initiale délivrée en vertu de la *Lacc*.
17. À la suite de représentations de la Commission de l'équité salariale faites par lettre datée du 12 août 2015 à la Commission des relations du travail, il fut décidé que l'audience du 30 septembre 2015 était maintenue.
18. Le 23 septembre 2015, une remise *sine die* est accordée, ce qui permettra à la Commission de l'équité salariale de situer la Commission des relations du travail de manière régulière sur l'avancement des travaux de Mines Wabush en matière d'équité salariale, Mines Wabush s'étant engagée à faire le programme distinct.
19. Le Comité s'est réuni par visio-conférence les 8 et 28 octobre 2015 ainsi que les 17 mai et 27 juillet 2016, alors que la réunion du 22 juin 2016 a été annulée pour cause de mortalité.
20. Le 5 novembre 2015, la Cour a rendu une ordonnance (telle que modifiée le 16 novembre 2015) approuvant un processus visant à faire valoir les réclamations à l'encontre de Mines Wabush et prévoyant une date limite pour faire valoir de telles réclamations, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'ordonnance du 16 novembre 2015 communément désignée sous le nom du *Claims Procedure Order*.
21. À ce jour, aucune preuve de réclamation n'a été produite et reçue par le Contrôleur fondée sur la Décision corrigée ou au nom des ex-salariées de Mines Wabush en lien avec les travaux du Comité.
22. Le 23 décembre 2015, Cliffs Québec mine de fer ULC, Wabush Iron Co. Limited, Les ressources Wabush inc. et Compagnie de chemin de fer Arnaud (les « **Vendeurs** »), en tant que vendeurs, et Investissement Québec, en tant qu'acheteur, ont conclu une convention d'achat d'actifs (la « **Convention d'achat** »).

23. La Convention d'achat, à son Annexe N, porte entre autres sur des terrains, des équipements et des droits liés aux opérations des Vendeurs dans le secteur de Pointe-Noire (les « **Actifs** »).
24. Le 1<sup>er</sup> février 2016, Investissement Québec a cédé ses droits découlant de la Convention d'achat à Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire S.E.C. (« **SFPPN** »), une société en commandite dont le commandité est contrôlé par des sociétés privées.
25. Le même jour, la Cour a autorisé la signature de la Convention d'achat par les Vendeurs de même que la transaction envisagée par la Convention d'achat en prononçant une ordonnance autorisant la transaction envisagée par la Convention d'achat (l'« **Ordonnance de dévolution** »).
26. La transaction envisagée par la Convention d'achat a été clôturée le 8 mars 2016 (la « **Date de clôture** ») à 15h30, moment auquel SFPPN est devenue propriétaire des Actifs.
27. Le 27 juillet 2016, le Comité a tenu sa dernière réunion pour la reprise des travaux pour la mise en place d'un programme distinct d'équité salariale pour les Salariés.
28. Le 24 mars 2017, la CNESST a fait parvenir une lettre au TAT afin de faire réactiver le dossier ainsi qu'une demande amendée d'ordonnance en vue de l'application de la Décision corrigée (la « **Demande d'ordonnance de la CNESST** ») afin d'y inclure SFPPN à titre de nouvel employeur.
29. Le 11 juillet 2017, madame la juge administrative Bédard du TAT a demandé que SFPPN et Mines Wabush transmettent au TAT et à la CNESST les moyens qu'ils entendaient invoquer au regard de la Demande d'ordonnance de la CNESST.
30. Le 27 juillet, Mines Wabush et SFPPN ont avisé le TAT qu'elles entendaient contester la Demande d'ordonnance de la CNESST pour plusieurs motifs, notamment en raison de l'Ordonnance de dévolution.
31. SFPPN a aussi avisé la CNESST et le TAT que la question de l'application d'un programme distinct d'équité salariale en l'instance et de la portée de l'Ordonnance de dévolution devrait être traitée par le juge saisi du dossier qui supervise le processus de restructuration de Mines Wabush, soit l'honorable juge Hamilton.
32. Le 15 août 2017, lors d'une conférence téléphonique avec madame la juge administrative Bédard et les procureurs de la CNESST, de SFPPN et de Mines Wabush, le TAT a refusé de décliner compétence, a refusé de suspendre les procédures et a soumis les parties à un échéancier pour la mise en état du dossier.

33. Selon cet échéancier, SFPPN et Mines Wabush devaient communiquer leurs argumentations écrites avant le 20 octobre 2017.

34. Le 7 septembre 2017, la CNESST a transmis une demande ré-amendée d'ordonnance en vue de l'application d'une décision corrigée de la Commission de l'équité salariale.

35. Le 20 octobre 2017, compte tenu de la requête qui sera présentée en Cour supérieure le 23 octobre 2017, la juge administrative Bédard a suspendu les délais prévus dans l'échéancier établi pour la remise des argumentations écrites jusqu'à ce que soit rendu le jugement.

[4] La *Loi sur l'équité salariale* a pour objet de corriger les écarts salariaux dus à la discrimination systémique fondée sur le sexe à l'égard des personnes qui occupent des emplois dans des catégories d'emplois à prédominance féminine<sup>3</sup>.

[5] La *LÉS* donne aux employeurs jusqu'au 31 décembre 2010 pour compléter un programme distinct d'équité salariale afin de déterminer l'existence ou non d'un écart et, le cas échéant, de le corriger par ajustements salariaux. Les ajustements salariaux sont rétroactifs jusqu'au 21 novembre 2001.

[6] Mines Wabush n'a pas réalisé un programme distinct d'équité salariale pour certains de ses employés avant le 31 décembre 2010. Une plainte est déposée auprès de la CNESST et celle-ci ordonne à Mines Wabush le 3 juin 2013 de réaliser le programme<sup>4</sup>.

[7] Mines Wabush débute les travaux sur le programme mais ne les complète pas. Selon la procureure de la CNESST, il reste un jour ou deux de travail à faire par l'employeur.

[8] Entre temps, la dernière salariée qui serait visée par le programme cesse d'être à l'emploi de Mines Wabush le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et Mines Wabush fait l'objet d'une ordonnance initiale en vertu de la *LACC* le 20 mai 2015.

[9] La CNESST dépose une demande d'ordonnance au Tribunal administratif du travail<sup>5</sup> visant à exiger que Mines Wabush procède avec le programme. La demande est remise *sine die*.

[10] Mines Wabush vend les actifs à Société Ferroviaire et Portuaire de Pointe-Noire S.E.C. le 8 mars 2016<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. E-12.001, art. 1.

<sup>4</sup> La décision corrigée du 15 mai 2014 est produite comme pièce P-5.

<sup>5</sup> Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le dossier procédait devant la Commission des relations du travail. Le TAT est substitué à la CRT depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Pour simplifier le texte du jugement, le Tribunal se réfère au TAT avant et après le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

[11] Le 24 mars 2017, la CNESST envoie une lettre à la TAT pour réactiver son dossier devant le TAT et pour y ajouter SFPPN à titre de nouvel employeur<sup>7</sup>. SFPPN demande au TAT de rejeter la demande contre elle<sup>8</sup>. Le TAT décide d'entendre les parties sur la question et fixe un échéancier<sup>9</sup>. La CNESST dépose sa demande ré-amendée le 7 septembre 2017<sup>10</sup>.

[12] SFPPN dépose la présente requête pour jugement déclaratoire le 6 octobre 2017. Elle recherche les deux déclarations suivantes :

[3] **DÉCLARE** que, conformément à l'Ordonnance d'approbation et de dévolution, tous les droits, titres et intérêts à l'égard des Actifs achetés ont été dévolus entièrement et exclusivement à Pointe-Noire le 8 mars 2016, francs, quittes et libres de tout droit, responsabilité (directe, indirecte, absolue ou éventuelle), obligation, charge, sûreté ou autre restriction relatif à des réclamations découlant de l'emploi de personnes qui n'étaient plus des employés des vendeurs au moment de la clôture de la transaction envisagée par la Convention d'achat;

[4] **DÉCLARE** que Pointe-Noire n'est pas responsable, à quelque titre que ce soit, de quelque réclamation, créance ou dette d'ex-employés des Vendeurs ou de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (la « CNESST ») pour des réclamations, créances ou autres obligations des Vendeurs pour la période antérieure au 8 mars 2016;

[13] Le TAT suspend son dossier en attendant le jugement du Tribunal.

### POSITION DES PARTIES

[14] SFPPN plaide qu'elle a acquis les actifs de Mines Wabush libres de toute charge dont la réclamation de la CNESST quant à l'équité salariale. En conséquence, elle plaide qu'elle n'a aucune obligation (1) de mettre en place un programme distinct d'équité salariale rétroactif à 2001 couvrant une période antérieure à son acquisition des actifs, ou (2) d'indemniser les personnes qui auraient droit à un ajustement salarial mais qui n'étaient plus à l'emploi de Mines Wabush lors de l'acquisition. Elle plaide de façon subsidiaire qu'elle n'est pas un employeur successeur selon l'article 76.11 LÉS.

[15] La CNESST soulève des objections préliminaires sur la recevabilité de la requête en jugement déclaratoire :

---

<sup>6</sup> Le contrat du 23 décembre 2015 est produit comme pièce P-2, l'ordonnance d'approbation et de dévolution du 1<sup>er</sup> février 2016 est produite comme pièce P-3, et le certificat du Contrôleur confirmant la clôture de la transaction le 8 mars 2016 est produit comme pièce P-4.

<sup>7</sup> Pièce P-6.

<sup>8</sup> Pièce P-7.

<sup>9</sup> Pièce P-8.

<sup>10</sup> Pièce MC-1.

1. La requête est prématurée en ce que le TAT pourrait décider que SFPPN n'est pas un employeur successeur et n'est donc pas visé par la *LÉS*. Ce n'est que si le programme est complété et qu'il y a une réclamation monétaire contre SFPPN que SFPPN pourra invoquer l'ordonnance d'approbation et de dévolution;
2. Le TAT conserve sa compétence pour traiter du dossier nonobstant la *LACC*; et
3. Dans la mesure où la requête met en cause le caractère opérant ou l'applicabilité constitutionnelle de la *LÉS*, SFPPN devait signifier un avis à la Procureure générale du Québec.

[16] La CNESST plaide qu'elle est bien fondée de rechercher l'application de la *LÉS* dans l'entreprise de SFPPN et subsidiairement de Mines Wabush. Elle plaide de plus que le programme distinct d'équité salariale est nécessaire pour quantifier les réclamations prioritaires des salariées visées dans le cadre de la *LACC*.

[17] Le Syndicat appuie la position de la CNESST. Il plaide qu'il est prématuré de débattre des obligations monétaires de SFPPN envers les anciennes salariées, parce qu'il n'y a rien de concret. Il plaide que le programme doit être complété. Il ajoute que le TAT a compétence exclusive sur la question de l'employeur successeur et que cette question n'a rien à voir avec l'ordonnance d'approbation et de dévolution.

[18] Le Contrôleur plaide que les ajustements salariaux constituent des réclamations en vertu du « Claims Procedure Order » et que le délai pour déposer une réclamation est expiré depuis le 18 décembre 2015. Il ajoute que la seule réclamation prioritaire est l'ajustement salarial d'une salariée pour les six semaines entre le 20 novembre 2014 et le 31 décembre 2014<sup>11</sup>. Il s'engage à être pragmatique. Il reconnaît qu'un volet de la question relève du TAT et que la compétence du Tribunal se limite à l'obligation d'indemniser.

[19] Enfin, Mines Wabush plaide qu'il n'est pas essentiel de poursuivre le processus prévu par la *LÉS* jusqu'à sa fin, surtout que Mines Wabush n'a plus d'employés pour participer au comité. Une preuve de réclamation peut être déposée pour la seule personne ayant une réclamation prioritaire contre Mines Wabush.

## **ANALYSE**

[20] Le droit à l'équité salariale est un droit fondamental garanti par l'article 19 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> Une réclamation de salaire pour les six mois précédant l'ordonnance initiale sous la *LACC* est prioritaire en vertu de l'art. 6(5) *LACC*. Entre le 20 novembre 2014 et le 20 mai 2015, Mines Wabush a seulement une salariée qui pourrait avoir droit à un ajustement salariale en vertu de la *LÉS*, et elle cesse d'être à l'emploi de Mines Wabush le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

<sup>12</sup> RLRQ c. C-12.

[21] La *LÉS* met en œuvre ce droit fondamental<sup>13</sup>. C'est une loi d'ordre public qui s'applique à tout employeur dont l'entreprise compte 10 employés ou plus<sup>14</sup>.

[22] La CNESST a pour mission d'assurer l'implantation et le maintien de l'équité salariale. Elle a un large pouvoir de surveiller l'application de la *LÉS*<sup>15</sup> et de porter plainte au TAT si la *LÉS* n'est pas respectée<sup>16</sup>.

[23] Le TAT a compétence pour entendre et disposer de toute demande qui lui est adressée relativement à l'application de la *LÉS*<sup>17</sup>. Ses décisions sont finales et sans appel<sup>18</sup>.

[24] Le rôle de la Cour supérieure se limite au contrôle judiciaire des décisions du TAT.

[25] Suivant la *LÉS*, Mines Wabush doit en principe nommer un représentant au comité d'équité salariale, et le comité doit compléter son travail d'analyse de données et d'affichage des résultats afin de déterminer les ajustements salariaux qui sont nécessaires.

[26] Dans la mesure où elle est un employeur successeur au sens de l'article 67.11 *LÉS*, SFPPN doit en principe participer au travail du comité et est responsable des ajustements salariaux.

[27] Toutes les questions d'application de la *LÉS*, dont notamment la question de savoir si Mines Wabush doit compléter son programme distinct d'équité salariale en vertu de la *LÉS*, si SFPPN est un employeur successeur selon l'article 76.11 *LÉS* et si les obligations de SFPPN remontent à son acquisition des actifs ou sont rétroactives à 2001, sont de la compétence exclusive du TAT.

[28] Toutefois, ces questions doivent être décidées par le TAT dans le contexte où Mines Wabush est insolvable, dépose des procédures sous la *LACC* et vend ses actifs à SFPPN en vertu d'une ordonnance d'approbation et de dévolution.

[29] En principe, le fait que Mines Wabush est sous la protection de la *LACC* n'affecte pas la compétence du TAT. Les procédures prises par la CNESST contre Mines Wabush devant le TAT ne sont pas suspendues par l'ordonnance de suspension des procédures en vertu de l'article 11.02 *LACC* :

---

<sup>13</sup> *Id.*, art. 49.1; *Syndicat de la fonction publique du Québec inc. c. Procureur général du Québec*, 2004 CanLII 656 (QC CS), par. 1062; *Syndicat du personnel technique et professionnel de la Société des alcools du Québec (SPTP) c. Société des alcools du Québec*, 2011 QCCA 1642, par. 60 et 87.

<sup>14</sup> Art. 2 et 4 *LÉS*.

<sup>15</sup> Art. 93 et s *LÉS*.

<sup>16</sup> Art. 105-106 *LÉS*.

<sup>17</sup> Art. 112 *LÉS*.

<sup>18</sup> Art. 113 *LÉS*.

**11.1 (2)** Sous réserve du paragraphe (3), l'ordonnance prévue à l'article 11.02 ne porte aucunement atteinte aux mesures — action, poursuite ou autre procédure — prises à l'égard de la compagnie débitrice par ou devant un organisme administratif, ni aux investigations auxquelles il procède à son sujet. Elles n'ont d'effet que sur l'exécution d'un paiement ordonné par lui ou le tribunal.

[30] Par contre, le tribunal peut suspendre les procédures devant l'organisme administratif si les mesures prises par ou devant l'organisme administratif empêche une transaction ou arrangement viable ou si l'organisme agit à titre de créancier :

**11.1 (3)** Le tribunal peut par ordonnance, sur demande de la compagnie et sur préavis à l'organisme administratif et à toute personne qui sera vraisemblablement touchée par l'ordonnance, déclarer que le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'une ou plusieurs des mesures prises par ou devant celui-ci, s'il est convaincu que, à la fois :

a) il ne pourrait être fait de transaction ou d'arrangement viable à l'égard de la compagnie si ce paragraphe s'appliquait;

b) l'ordonnance demandée au titre de l'article 11.02 n'est pas contraire à l'intérêt public.

**(4)** En cas de différend sur la question de savoir si l'organisme administratif cherche à faire valoir ses droits à titre de créancier dans le cadre de la mesure prise, le tribunal peut déclarer, par ordonnance, sur demande de la compagnie et sur préavis à l'organisme, que celui-ci agit effectivement à ce titre et que la mesure est suspendue.

[31] Dans le présent cas, Mines Wabush ne demande pas au Tribunal de suspendre les procédures devant le TAT. De toute façon, les articles 11.1(3) et (4) LACC ne s'appliquent pas. L'ordonnance recherchée devant le TAT a sans doute un aspect pécuniaire : l'ordonnance vise la complétion d'un programme distinct d'équité salariale chez Mines Wabush et un de ses effets est de quantifier les réclamations des anciennes salariées de Mines Wabush<sup>19</sup>. Toutefois, ni le TAT ni la CNESST ne prétend être créancier de Mines Wabush et les procédures devant le TAT n'empêchent pas une transaction ou un arrangement viable. Le coût pour compléter le programme, mis à part les ajustements salariaux, semble relativement mineur.

[32] De plus, ni la LACC ni l'ordonnance initiale ne prévoit une suspension des procédures contre un tiers comme SFPPN<sup>20</sup>.

[33] Toutefois, dans l'exercice de sa compétence, le TAT devra tenir compte de la LACC. Par exemple, même si des ajustements salariaux remontant jusqu'en 2001 sont payables par Mines Wabush, seulement la partie des ajustements ayant trait à la

<sup>19</sup> Voir *Terre-Neuve-et-Labrador c. AbitibiBowater Inc.*, 2012 CSC 67, par. 30-31.

<sup>20</sup> *Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie (Montreal, Maine & Atlantic Canada Co.) (MMA) (Arrangement relatif à)*, 2014 QCCS 737, par. 46 et 48.

période de six mois précédant l'ordonnance initiale en vertu de la *LACC* bénéficie d'une priorité en vertu de l'article 6(5) *LACC*, et il est probable que seule cette partie sera payée. Selon la preuve, Mines Wabush n'a qu'une seule salariée visée par la *LÉS* pendant cette période et elle n'est à l'emploi de Mines Wabush que pour six semaines de la période. De plus, les réclamations prioritaires de salaire sont limitées à 2 000 \$<sup>21</sup>. Enfin, Mines Wabush n'a pas d'employés qui pourraient la représenter sur le comité d'équité salariale. Dans ces circonstances, le TAT pourrait prendre une approche plus pragmatique quant à la *LÉS* et ne pas ordonner la quantification de tous les ajustements salariaux jusqu'en 2001.

[34] L'ordonnance d'approbation et de dévolution rendue par le Tribunal le 1<sup>er</sup> février 2016 en lien avec l'achat par SFPPN a un impact important sur la responsabilité de SFPPN.

[35] En principe, le Tribunal pourrait laisser l'interprétation de cette ordonnance au TAT. La CRT traite d'une question semblable dans l'affaire *FPS Canada* et reconnaît que l'ordonnance d'approbation et de dévolution s'applique et exclut le recours des employés<sup>22</sup>.

[36] Toutefois, le Tribunal considère qu'il est important qu'il intervienne à ce stade même avant que le TAT entende le dossier :

- D'abord, la question est soumise au Tribunal;
- De plus, même si la CNESST plaide que le TAT « est tout à fait habilité à interpréter l'ordonnance d'approbation et de dévolution des actifs »<sup>23</sup>, il est clair que le sujet s'éloigne de l'expertise du TAT et que le Tribunal est le mieux placé pour interpréter sa propre ordonnance<sup>24</sup>;
- L'intervention du Tribunal est un moyen proportionnel de simplifier le débat devant le TAT. Le débat devant le Tribunal a duré une journée et pourrait sauver beaucoup de temps aux parties et au TAT;
- Enfin, il est important que toutes les parties, SFPPN, Mines Wabush, le Contrôleur, la CNESST et le TAT, sachent si SFPPN sera ou non responsable des ajustements salariaux pour la période précédant son achat des actifs avant d'aller plus loin dans le dossier devant le TAT, et ce, afin que les parties puissent réfléchir sur la proportionnalité des procédures qui sont à prendre dans ce dossier.

<sup>21</sup> Art. 81.3(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3.

<sup>22</sup> *Touchette c. FPS Canada inc.*, 2013 QCCRT 0347, requête en révision rejetée, 2014 QCCRT 0170.

<sup>23</sup> Argumentation et autorités de la CNESST, 20 octobre 2017, p. 8.

<sup>24</sup> *Molson Canada v. O-I Canada Corp.* (2003), 43 C.B.R. (4th) 172 (O.C.A.), par. 15. Ce n'est pas une question d'appliquer une loi comme dans *Syndicat des employés de Coopérative d'assurance-vie (CSN) c. Raymond, Chabot, Fafard, Gagnon inc.*, [1997] R.J.Q. 776 (C.A.).

[37] Le Tribunal n'usurpe pas le rôle du TAT dans l'interprétation et l'application de la LÉS. L'intervention du Tribunal se limite à l'interprétation de sa propre ordonnance. Cette ordonnance joue un rôle très important dans le dossier de LACC de Mines Wabush et le Tribunal estime qu'il est dans l'intérêt de tous de clarifier comment cette ordonnance doit être interprétée.

[38] L'ordonnance d'approbation et de dévolution prévoit ce qui suit :

[13] **ORDERS and DECLARES** that upon the issuance of a Monitor's certificate substantially in the form appended as **Schedule "A"** hereto (the "**Certificate**"), all rights, title and interest in and to the Purchased Assets shall vest absolutely and exclusively in and with the Purchaser, free and clear from any and all right, title, benefits, priorities, claims (including claims provable in bankruptcy in the event that the Vendors should be adjudged bankrupt), liabilities (direct, indirect, absolute or contingent), obligations, interests, prior claims, security interests (whether contractual, statutory or otherwise), liens, charges, hypothecs, mortgages, pledges, trusts, deemed trusts (whether contractual, statutory, or otherwise), assignments, judgments, executions, writs of seizure or execution, notices of sale, options, agreements, rights of distress, legal, equitable or contractual setoff, adverse claims, levies, taxes, disputes, debts, charges, options to purchase, rights of first refusal or other pre-emptive rights in favour of third parties, restrictions on transfer of title, or other claims or encumbrances, whether or not they have attached or been perfected, registered, published or filed and whether secured, unsecured or otherwise (collectively, the "**Encumbrances**"), including without limiting the generality of the foregoing all Encumbrances created by order of this Court and all charges, security interests or charges evidenced by registration, publication or filing pursuant to the Civil Code of Québec, or any other applicable legislation providing for a security interest in personal or movable property, excluding however, the permitted encumbrances, easements and restrictive covenants listed on **Schedule "B"** hereto (the "**Permitted Encumbrances**") and, for greater certainty, **ORDERS** that all of the Encumbrances affecting or relating to the Purchased Assets, other than the Permitted Encumbrances, be expunged and discharged as against the Purchased Assets, in each case effective as of the applicable time and date of the Certificate.

[...]

[21] **ORDERS** that for the purposes of determining the nature and priority of the Encumbrances, the balance of the Proceeds remaining following deduction for applicable Cure Costs (if any) and Transfer Taxes (if any is payable) that are remitted by the Monitor pursuant to Paragraph 20 of this Order (the "**Net Proceeds**") shall stand in the place and stead of the Purchased Assets, and that upon the issuance of the Certificate, all Encumbrances except for the Permitted Encumbrances shall attach to the Net Proceeds with the same priority as they had with respect to the Purchased Assets immediately prior to the Closing, as if the Purchased Assets had not been sold and remained in the possession or

control of the person having that possession or control immediately prior to the Closing.

[Soulignement ajouté]

[39] La CNESST ne remet pas en question la validité de l'ordonnance. De toute façon, il serait trop tard pour elle de le faire. Elle est au courant de l'acquisition par SFPPN depuis au plus tard le 24 mars 2017 et n'a rien fait pour demander la rétractation de l'ordonnance depuis cette date<sup>25</sup>.

[40] Le langage de l'ordonnance est très large et couvre tous les « claims », « liabilities », « obligations » et « debts ». SFPPN achète les actifs libres de toutes ces réclamations et elles sont transférées sur le produit de la vente. Le langage est clair et sans ambiguïté et inclut une dette en vertu d'une loi provinciale telle la LÉS<sup>26</sup>.

[41] Le Tribunal a traité de la même ordonnance dans un autre jugement et a dit ce qui suit<sup>27</sup> :

[22] L'intention des ordonnances est claire : les acheteurs acquièrent les immeubles libres de toute charge de toute nature, et les charges sont transférées sur le produit de la vente.

[23] Il est évident qu'un acheteur paiera moins cher s'il achète avec le risque de se faire poursuivre pour les dettes de son vendeur. Le but des ordonnances est de permettre aux débitrices de vendre au meilleur prix possible, au bénéfice de l'ensemble des créanciers, sans toutefois préjudicier les créanciers garantis et les créanciers prioritaires.

[24] Cette façon de faire est expressément reconnue et permise par l'article 36(6) LACC :

(6) Le tribunal peut autoriser la disposition d'actifs de la compagnie, purgés de toute charge, sûreté ou autre restriction, et, le cas échéant, est tenu d'assujettir le produit de la disposition ou d'autres de ses actifs à une charge, sûreté ou autre restriction en faveur des créanciers touchés par la purge.

[Référence omise]

<sup>25</sup> *Bloom Lake, g.p.l. (Arrangement relatif à)*, 2016 QCCS 5620, requête pour permission d'appeler rejetée, 2017 QCCA 15, par. 21 (C.S.), et par. 9-10 (C.A.). Voir aussi *Extreme Retail (Canada) Inc. v. Bank of Montreal* (2007), 37 C.B.R. (5th) 90 (O.S.C.), par. 21; *Royal Bank of Canada v. Body Blue Inc.* (2008), 42 C.B.R. (5th) 125 (O.S.C.), par. 20;

<sup>26</sup> *Bloom Lake*, préc. note 25, quant aux taxes municipales; *SR Télécom & Co., S.E.C. v. Apex-Micro Manufacturing Corp.*, 2008 BCSC 1768, par. 33.

<sup>27</sup> *Bloom Lake*, préc. note 25, par. 22-24 (C.S.). Voir aussi *Papiers Gaspésia inc. (Arrangement relatif à)*, 2004 CanLII 41522 (QC CS), par. 90; *Canadian Red Cross Society (Re)* (1998), 5 C.B.R. (4th) 299 (O.C.J.), par. 42; *Clemmer Steelcraft Technologies Inc. v. Bangor Metals Corp.*, 2009 ONCA 534, par. 9.

[42] Il est fondamental dans le cadre des procédures sous la *LACC* que l'acheteur achète les actifs sans crainte d'être poursuivi pour les dettes de son vendeur insolvable. Une incertitude à ce niveau affecte le prix payé, au détriment de tous les créanciers. Une dette comme celle qui est en jeu dans le présent dossier, en est un parfait exemple. Comment convaincre un tiers d'acheter et de payer le meilleur prix pour les actifs s'il doit en même temps écrire un chèque en blanc pour une dette de son vendeur qui est indéterminée et indéterminable et qui remonte 15 ans avant l'achat? Même aujourd'hui, presque deux ans après l'achat, personne n'est en mesure de fournir un estimé du montant des ajustements salariaux.

[43] L'ordonnance d'approbation et de dévolution a justement pour objectif d'éliminer cette incertitude (et donc augmenter les chances d'obtenir le meilleur prix) en prévoyant que l'acheteur achète les actifs libres de toutes les obligations du vendeur.

[44] Dans les circonstances, le Tribunal émet une déclaration que SFPPN n'est pas responsable des ajustements salariaux pour la période avant son achat des actifs.

[45] Toutefois, le Tribunal ne donne pas à SFPPN une exemption de l'application de la *LÉS*. Il demeure du ressort du TAT de décider si SFPPN est un employeur successeur selon l'article 76.11 *LÉS* et de décider de l'étendue des obligations de SFPPN quant au programme distinct d'équité salariale, autre que le paiement des ajustements salariaux pour le passé. Le Tribunal reconnaît que ces questions relèvent du domaine d'expertise du TAT et que c'est au TAT d'y répondre. Comme il ne reste que deux jours de travail pour compléter le programme distinct d'équité salariale, imposer un tel fardeau à SFPPN ne met pas en péril la transaction d'achat.

[46] En conséquence, le Tribunal n'émet aucune déclaration quant à l'obligation de SFPPN de mettre en place un programme distinct d'équité salariale ou le statut de SFPPN comme employeur successeur. Ces questions demeurent du ressort du TAT.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[47] **ACCUEILLE** en partie la Requête pour jugement déclaratoire relativement à la demande d'ordonnance de la CNESST envers la SFPPN.

[48] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentée le 23 octobre 2017 et **DISPENSE**, par les présentes, de toute signification supplémentaire.

[49] **DÉCLARE** que, conformément à l'ordonnance d'approbation et de dévolution, tous les droits, titres et intérêts à l'égard des actifs achetés ont été dévolus entièrement et exclusivement à SFPPN le 8 mars 2016, francs, quittes et libres de tout droit, responsabilité (directe, indirecte, absolue ou éventuelle), obligation, charge, sûreté ou autre restriction relatif à des réclamations découlant de l'emploi de personnes qui n'étaient plus des employés de Mines Wabush le 8 mars 2016.

[50] **DÉCLARE** que SFPPN n'est pas responsable, à quelque titre que ce soit, de quelque réclamation, créance ou dette d'ex-employés de Mines Wabush ou de la CNESST pour des réclamations, créances ou autres obligations de Mines Wabush pour la période antérieure au 8 mars 2016.

[51] **N'ÉMET AUCUNE DÉCLARATION** quant à l'obligation de SFPPN de mettre en place un programme distinct d'équité salariale ou le statut de SFPPN comme employeur successeur et **RENVOIE** les parties devant le Tribunal administratif du travail pour traiter de ces questions et de toute autre question.

[52] **LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE.**

  
STEPHEN W. HAMILTON J.C.S.

M<sup>e</sup> Bernard Boucher  
M<sup>e</sup> Nathalie Bussièrès  
BLAKES  
Pour les débitrices

M<sup>e</sup> Sylvain Rigaud  
M<sup>e</sup> Chrystal Ashby  
NORTON ROSE FULBRIGHT  
Pour le contrôleur

M<sup>e</sup> Alain Tardif  
M<sup>e</sup> Pascale Klees-Themens  
MC CARTHY TÉTREAULT  
Pour la requérante

M<sup>e</sup> Ginette Breton  
PAQUET TELLIER  
Pour la mise en cause CNESST

M<sup>e</sup> Daniel Boudreault  
PHILION, LEBLANC, BEAUDRY, AVOCATS  
Pour l'intervenant Syndicat des Métallos – Section 6254

Date d'audience : 23 octobre 2017